

# Suivi mensuel de l'activité de la meunerie

Notice de remplissage

Mars 2015

# Généralités

*Le décret D.666-7 du code rural modifié par le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 précise le transfert des missions de l'ex-ONIGC à l'Agence de services et de paiement et à FranceAgriMer, Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer.*

*Les termes de l'article 1 du décret n° 61-649 du 23 juin 1961 précisent que les exploitants de moulins, de minoteries ou de dépôts ont obligation d'adresser chaque mois un relevé, fixé par la Direction générale des impôts et de l'ONIC (ONIGC), précisant pour le mois écoulé et par nature de produits, les stocks au dernier jour du mois, les quantités reçues, utilisées sur place ou expédiées au cours du mois.*

*L'ordonnance n° 2006-594 du 23 mai 2006 modifie ces dispositions relatives au régime des contingents (article L 621-30) et définit les sanctions applicables en cas de manquement (article L 621-33). Le décret n° 2009-319 du 20 mars 2009 actualise l'organisation et les modalités de gestion de ce régime (article D 666-16 à 25 du code rural) et l'arrêté du 12 juin 2009 précise les modalités de tenue d'une comptabilité matières.*

## Quel est l'intérêt de ce suivi économique ?

Le suivi et la diffusion des informations économiques des filières céréalières découlent des diverses dispositions législatives et réglementaires relatives au fonctionnement de FranceAgriMer.

Ces informations sont indispensables pour :

- le suivi statistique de l'utilisation des blés, de la farine de blé et des autres céréales
- l'établissement des bilans de marché
- la gestion des contingents.

Ces déclarations sont obligatoires.

## A qui s'adresse cette obligation ?

- ◆ **Aux moulins** : formulaire ÉTAT 8 Moulins (production, stocks et sorties y compris les ventilations départementales des sorties de farine de blé) pour l'ensemble des activités conventionnelles et biologiques.

**Attention** : les moulins qui exercent parallèlement l'activité de négoce de farines ne rempliront que l'État 8 Moulins sur lequel ils regrouperont l'ensemble de leurs activités.

## Quels changements ?

Les formulaires ont été revus sur le fond en 2010 au niveau de trois aspects :

- › ajout du N° SIRET de l'établissement, en plus du numéro FranceAgriMer (ex-ONIGC) ;
- › ajout d'une ligne dénommée « 631 – Farine exportée après transformation » ;
- › simplification de la procédure de déclaration pour les moulins (petits moulins) écrasant moins de 350 quintaux de blé par an, dispensés de la détention d'un contingent.

La mise à disposition de télé-procédures pour les Etats8, permet aux établissements soit :

- › la saisie en ligne directement de leurs activités mensuelles à partir d'une application Web.
- › l'import de fichiers de déclarations sous format "ebXML" selon la norme internationale UN/CEFACT dans l'application Web.
- › la transmission par échange de système à système de fichiers de déclarations mensuelles sous format "ebXML" (norme UN/CEFACT).

Des guides spécifiques utilisateur seront envoyés sur simple demande afin de donner toutes les instructions au développement informatique de fichiers ebXML.

Les établissements intéressés par les services de télé-procédures des Etats statistiques signent un contrat d'échange avec FranceAgriMer. Le modèle du contrat d'échange est disponible auprès des services territoriaux au sein des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

## À quel moment le formulaire doit-il parvenir aux services territoriaux de FranceAgriMer ?

Les formulaires doivent être adressés, au moyen des documents fournis par les services territoriaux de FranceAgriMer dont dépend le siège social de l'établissement (cf. liste des adresses des services territoriaux compétents par région administrative) pour **le 5 du mois suivant**. Ce sont des déclarations initiales. Dans le cas d'absence totale d'activité au cours d'un mois, la déclaration reste obligatoire sous forme d'un état néant (ne renvoyer que la page 1 du formulaire).

Il est possible de faire des déclarations rectificatives dans la limite d'une période de **redressement de 12 mois** après la déclaration initiale.

## Qui remplit les formulaires ?

Les formulaires peuvent être remplis par toute personne désignée compétente à ce titre au sein de l'établissement. Son nom et ses coordonnées téléphoniques et de messagerie électronique seront précisés sur la page 1 du formulaire, afin de permettre aux services territoriaux de l'interroger en cas de constat d'anomalie.

Toutefois, ces formulaires doivent impérativement être certifiés conformes à la comptabilité matière par une personne habilitée à ce titre au sein de l'établissement, au moyen de l'apposition de sa signature en première page. En l'absence de certification, la déclaration sera considérée comme devant faire systématiquement l'objet d'une déclaration rectificative dès que possible, certifiée conforme.

Dans le cas de déclarations par télé-procédures, le contrat d'échanges fait foi et remplace la certification de conformité de la comptabilité matière.

## Sous quelles formes peuvent être transmises les déclarations ?

- Déclaration papier ou équivalent : il est possible d'utiliser les formulaires fournis par FranceAgriMer à chaque établissement et de les retourner par voie postale, par fax ou par voie électronique. Ces formulaires peuvent être remplis de manière manuscrite ou dactylographiée. Ils peuvent également être utilisés comme support d'une édition informatique sous réserve de respecter le format du formulaire.

Des formulaires vierges pourront être fournis par les services territoriaux de FranceAgriMer, sous forme de fichiers (PDF) de fond de page via messagerie électronique.

- Déclaration par télé-procédure via l'application Web : saisie ou import de fichier (sous format "ebXML") des déclarations mensuelles par l'établissement.

- Déclaration via le Webservice : transmission de système à système des fichiers (sous format "ebXML") des déclarations mensuelles.

## Quelles sont les règles de remplissage ?

Les déclarations couvrent l'ensemble de l'activité des moulins : les activités réalisées à partir de céréales conventionnelles et biologiques, y compris celles relevant de la mouture à façon, les activités de meunerie et de négoce en farine.

Les volumes issus de l'activité conventionnelle de l'entreprise et ceux issus de son activité biologique, doivent être portés séparément sur les formulaires ou dans les cadres prévus à cet effet.

L'unité de base de ces déclarations est **la tonne avec 3 décimales**.

La désignation des départements se fait sur 2 caractères, conformément au code INSEE.

L'ordre de remplissage des différentes pages du formulaire doit être respecté, excepté pour la page 4.

## Que faire si :

### ◆ ***Vous êtes un moulin écrasant moins de 350 quintaux de blé par an, vous avez deux possibilités :***

- Vous continuez à déclarer chaque mois comme auparavant.
- Vous optez pour une déclaration annuelle. Dans ce cas, il vous faudra déclarer pour le 5 janvier de l'année n+1 les volumes de votre activité mensuelle (12 formulaires remplis, y compris « néant »).

### ◆ ***Vous avez une activité sur un nombre de départements supérieur au nombre prévu dans les formulaires ?***

Utilisez, pour les départements en surnombre, autant de formulaires vierges supplémentaires que nécessaire pour servir tous les départements dans lesquels vous avez livré de la farine.

Les totaux en ligne doivent apparaître seulement sur la page utilisée pour la ventilation des farines par département. Les quantités des totaux de ces lignes doivent être portées obligatoirement sur le premier formulaire ÉTAT 8 Blé. Dans ce cas précis, vous inscrirez, en première page du formulaire, le nombre de pages utilisées.

### ◆ ***Vous n'avez aucune activité durant un mois donné pour l'ensemble des espèces ?***

Vous cochez la case « déclaration néant » et vous ne retournez que la page 1 du questionnaire.

### ◆ ***Vous n'avez pas d'activité durant un mois donné pour une des espèces mais votre stock n'est pas nul ?***

Vous reportez alors le stock final du mois précédent en stock de début et stock final de la déclaration de ce mois.

### ◆ ***Vous produisez des farines dans le cadre d'un contrat de mouture à façon :***

- Cas de **la mouture à façon pour un opérateur non meunier** : vous déclarez les quantités de blé en entrée en ligne 01 et mises en œuvre en ligne 04 et les farines produites en ligne 11. Les quantités de farines livrées doivent figurer dans la ligne de sorties correspondant à l'utilisation finale lorsqu'elle est connue, à défaut vous reportez ces quantités dans la ligne 54 « Négociant en farine ». Les quantités de farines destinées à la panification à la ferme sont à déclarer dans la ligne 20 « Boulangerie-Pâtisserie artisanale ».
- Cas de **la mouture à façon entre meuniers** (notamment en cas d'un sinistre) : les quantités de blés et de farines sont déclarées par le moulin demandeur et imputées sur son contingent et non pas par le moulin prestataire. Une information préalable des services territoriaux de FranceAgriMer et des Douanes (DRDDI) est nécessaire dans ce cas.

### ◆ ***Vous avez un doute ou une difficulté pour remplir votre déclaration ?***

Vous appelez sans hésitation votre service territorial de FranceAgriMer qui apportera une réponse adaptée à votre situation.

## Page 1 - Signalétique

› **Nom du moulin** : Raison sociale de l'établissement, conforme à son immatriculation au niveau de FranceAgriMer.

› **N° SIRET** : identification INSEE de l'établissement sur 14 caractères.

› **N° RCO (FranceAgriMer, ex-ONIGC)** : Numéro d'immatriculation du moulin (unité de production). Les meuniers qui possèdent plusieurs moulins doivent remplir autant de formulaires que d'établissements (usine d'écrasement).

› **Mois de** : indiquez en toutes lettres le mois concerné par la déclaration. Il est nécessaire de remplir un état pour chaque mois d'activité. Il faut donc remplir autant de formulaires qu'il y a de mois d'activité.

› **Année** : l'année doit être indiquée sur quatre chiffres.

› **Département d'implantation** : indiquez le département d'implantation du moulin. Remplir un état par établissement.

### › **Activité exclusivement biologique** :

Cochez la case « Oui » si le moulin ne fabrique que des produits ayant l'appellation « biologique ». Dans ce cas, seules les parties concernant les céréales et la farine biologiques seront à servir.

Cochez « non » si le moulin fabrique uniquement des produits n'ayant pas droit à l'appellation « biologique ». Dans ce cas, seules les parties concernant les céréales et la farine conventionnelles seront à servir.

Cochez également la case « non » si le moulin fabrique à la fois des produits « conventionnels » et des produits ayant l'appellation « biologique ». Dans ce cas, l'ensemble du formulaire sera à servir.

› **Moulin écrasant moins de 350q/an de blé tendre** : Cochez « Oui » si la quantité de grains de blé écrasée par an ne dépasse pas 350 quintaux.

› **Activités déclarées** : Ne retournez que les pages remplies. Indiquez, dans les cases correspondant à chaque activité, le nombre total de pages remplies pour ces activités.

*Par exemple, vous produisez à la fois de la farine de blé conventionnelle et biologique, vous vendez sur 8 départements dans le cas de votre activité conventionnelle et sur 4 départements dans le cas de votre activité biologique, vous devez indiquer le nombre de pages suivant :*

*Activité de la meunerie – moulins – blé tendre* 1

*Activité de la meunerie – moulins – autres céréales* 0

*Ventilation des sorties de farine de blé par département* 2

**>Cochez la case correspondant au type de la déclaration :**

- "Déclaration initiale" s'il s'agit de la première déclaration pour le mois et l'année indiqués ;
- "Déclaration rectificative" si vous modifiez une ou plusieurs informations d'une déclaration antérieure dans la période autorisée de redressement ;
- "Déclaration néant" si aucun mouvement n'a eu lieu au cours du mois sur lequel porte la déclaration. Dans ce dernier cas, ne retourner que la page signalétique au service territorial.

**>Signature de l'établissement :** date et signature d'un représentant de l'établissement habilité juridiquement à remplir la déclaration, garantissant la conformité à la comptabilité matière pour le bilan grains.

**>Nom, numéro de téléphone du responsable de la déclaration et adresse électronique :** il s'agit de la personne à contacter si, pour une raison ou pour une autre, il s'avère nécessaire d'obtenir des précisions complémentaires.



## Page 2 : Activité de la meunerie – moulins Blé – ÉTAT 8 Blé

Sur cette page, sont servies les quantités correspondant à l'ensemble de l'activité du moulin en blé. Y sont retrouvées l'activité conventionnelle et l'activité biologique. Les moulins qui ont coché la case « oui » de la rubrique « activité exclusivement biologique », ne remplissent que la partie concernant le blé biologique.

### **Grains de blé conventionnel et de blé biologique**

- › **Ligne 00 - Stock début** : il doit correspondre au stock final du mois précédent.
- › **Ligne 01 - Entrées marché intérieur** : indiquez le cumul des entrées du marché intérieur et des quantités entrées en stock dans le cadre de la mouture à façon au cours du mois.  
**NB** : Les quantités de grains achetés auprès de collecteurs et qui sont d'origine d'importations pays tiers ou d'acquisition UE, sont déclarées dans cette rubrique.
- › **Ligne 02 - Acquisitions UE et importations pays tiers** : indiquez les quantités **achetées** par acquisitions UE ou importations pays tiers sans passer par un collecteur.
- › **Ligne 03 - Excédents** : en cas de nécessité, cette rubrique permet un ajustement positif des stocks.
- › **Ligne 04 - Grains mis en œuvre** : indiquez toutes les mises en mouture du mois - marché intérieur, mouture à façon, exportations directes et indirectes, y compris les farines exportées par l'intermédiaire d'un groupement d'exportation.
- › **Ligne 05 - Ajustement de stocks** : cette rubrique permet un ajustement négatif (sorties accidentelles, pertes, freintes...).
- › **Ligne 06 - Stock final** : il doit correspondre à la somme du stock début et des entrées moins les sorties (ligne 06 = ligne 00 + ligne 01 + ligne 02 + ligne 03 - ligne 04 - ligne 05). Il comprend les grains en entrepôts préfinancés pour transformation.

### **Farine de blé conventionnel et de blé biologique**

- › **Ligne 10 - Stock de début** : il doit correspondre au stock final du mois précédent.

#### **Entrées : lignes 11 à 15**

- › **Ligne 11 - Farine produite pure** : indiquez le total de la production quel que soit le taux de cendre.
- › **Ligne 12 - Incorporations** : indiquez les quantités utilisées au cours du mois pour l'amélioration des farines par ajout de farine de fèves, farine de soja, gluten, farine de malt de blé ainsi que les mélanges de ces améliorants sur support farine et les additifs autorisés par la réglementation en vigueur, tels l'acide ascorbique.

- › **Ligne 13 - Achats de farine** : indiquez le total quel que soit le conditionnement, y compris les reprises de stocks en cas de fusion à l'exclusion des quantités de farine destinées à l'exportation.
- › **Ligne 14 - Reprises** : cette ligne ne reprend que les retours de clientèle.
- › **Ligne 15 - Total des entrées** : cette ligne est égale à la somme des lignes 11 à 14.

## **Sorties : lignes 20 à 65**

*Il est demandé de remplir en premier lieu, la page 4 du formulaire (ventilation des sorties de farine de blé par département - moulins) et de reporter le contenu de la colonne « total » dans les rubriques correspondantes de la page 2.*

**Attention** : ces lignes ne concernent que les produits qui répondent à la dénomination de farine.

### **Secteur panification : lignes 20 à 23**

*Les quantités de farine sorties après transformation du territoire métropolitain, à destination de l'UE ou de pays tiers, doivent être déduites des quantités de ce secteur pour être comptabilisées en ligne « 631 – Farine exportée après transformation » (en hors contingent).*

› **Ligne 20 - Boulangerie-pâtisserie artisanale** : vous ne portez ici que les quantités en sacs ou en vrac destinées aux boulangeries qui répondent à la définition de l'article L 121-80 du code de la consommation (Loi 98-405 du 25 mai 1998), c'est-à-dire qui assurent eux-mêmes le pétrissage de la pâte, sa fermentation et sa mise en forme ainsi que la cuisson du pain sur le lieu de vente au consommateur final, **à l'exclusion des ateliers de boulangerie-pâtisserie grande surface.**

*La ventilation des sorties de farine doit être faite **selon l'activité principale du destinataire**. Les farines pâtisseries livrées aux boulangers artisans doivent figurer sur ce poste ainsi que les farines livrées dans cadre de la mouture à façon destinée à la panification à la ferme.*

*Les ventes de sachets aux boulangeries ne devront pas être totalisées ici mais dans la ligne « 41 - Vente de sachets ».*

*Les ventes de mixes effectuées en boulangerie n'auront pas à être mentionnées sur ce poste mais comptabilisées dans la ligne « 53 - Fabrications de pré-mixes ou mixes prêts à l'emploi ».*

› **Ligne 21 - Boulangerie-pâtisserie industrielle (frais et surgelés)** : vous ne portez ici que les quantités en sacs ou en vrac destinées aux entreprises qui ne répondent pas à la définition de l'article L121-80 du code de la consommation (loi 98-405 du 25 mai 1998), qui sont rattachés à la convention collective de la boulangerie industrielle (mise à jour par l'avenant n° 10 du 11 octobre 2011) et qui répondent, selon l'avis du ministère du travail (J.O. du 01/01/1978), à trois au moins des quatre critères suivants : quantité panifiée supérieure à 540 t/an, plus de 20 salariés, moins de 30 % des ventes réalisées au détail, surface de cuisson supérieure à 30 m<sup>2</sup>.

- › **Ligne 22 - Atelier de boulangerie-pâtisserie grande surface** : vous ne portez ici que les quantités en sacs ou en vrac destinées aux ateliers des Grandes et des Moyennes Surfaces.
- › **Ligne 23 - Secteur public** : vous portez ici les quantités destinées aux différents services publics et administrations, tels que armée, hôpitaux, écoles, prisons...

### **Sachets : lignes 40 - 41**

Les « sachets » sont des farines préemballées dans des conditionnements de moins de 10 kg.

- › **Ligne 40 - Conditionneurs en sachets** : il s'agit d'entreprises qui procèdent exclusivement à la mise en sachets.
- › **Ligne 41 - Vente de sachets** *y compris ceux vendus directement* aux consommateurs et, à titre exceptionnel, les sachets achetés et revendus en l'état, comptabilisés en entrée à la rubrique « achats de farine ».

### **Autres secteurs : lignes 50 à 55**

- › **Ligne 50 - Industries utilisatrices alimentaires** : cette rubrique concerne la panification fine industrielle (entreprises n'entrant pas dans les lignes 20, 21 ou 22), la biscotterie, la biscuiterie, la pâtisserie industrielle, les produits de régime, l'alimentation infantile ...
- › **Ligne 51 - Utilisations diverses alimentaires** : cette rubrique concerne les restaurants, les crêperies, les pizzerias, les charcuteries, les pâtisseries artisanales...
- › **Ligne 52 - Fabricant de pré-mixes ou de mixes prêts à l'emploi** : inscrire sur cette ligne les quantités de farine vendues aux fabricants d'améliorants, aux fabricants de pré-mixes et de mixes (farines composées).
- › **Ligne 53 - Fabrication de pré-mixes ou de mixes prêts a l'emploi** : indiquez ici les quantités de farines utilisées par le moulin pour la fabrication des pré-mixes et des mixes (farines composées).
- › **Ligne 54 - Négociant en farine** : indiquez les farines facturées à des négociants à l'exclusion de celles destinées à l'exportation. Les farines fabriquées dans le cadre d'un contrat de mouture à façon avec un opérateur non meunier doivent figurer par défaut sur ce poste lorsque l'utilisation finale n'est pas connue.
- › **Ligne 55 - Cession à moulin** : portez les ventes de farine entre moulins ou les cessions internes à un autre moulin de la même société, à l'exclusion de celles destinées à l'exportation.

## Secteurs hors contingent : lignes 60 à 631

- › **Ligne 60 - Alimentation Animale et autres non-alimentaires** : pour l'alimentation animale indiquez le total des quantités livrées, y compris les traceurs, farine de blé incorporée aux aliments d'allaitement pour veaux afin de suivre le circuit de dénaturation du lait en poudre.  
Hors alimentation animale, cette rubrique concerne les fabricants de colles, d'éthanol.
- › **Ligne 61 - Amidonnerie-glutennerie** : indiquez les ventes aux fabricants d'amidon et de gluten.
- › **Ligne 62 - Livraisons Union européenne et exportations Pays Tiers directes** : vous inscrirez dans cette rubrique les farines produites et qui sont destinées à la livraison dans un autre pays de l'UE ou à l'exportation vers les pays tiers.
- › **Ligne 63 - Ventes à exportateurs** : vous inscrirez ici les farines produites destinées à la livraison dans un autre pays de l'UE ou à l'exportation vers les pays tiers par le truchement d'un exportateur.
- › **Ligne 631 - Ventes de farine exportée après transformation** : vous inscrirez ici les farines transformées en métropole en un produit expédié hors du territoire métropolitain (autre pays de l'UE ou vers un pays tiers).

### Autres

- › **Ligne 64 - Freintes** : cette rubrique permet un ajustement.
- › **Ligne 65 - Total des sorties** : ligne de vérification comportant la somme des lignes 20 à 64.
- › **Ligne 70 - Stock final** : il doit vérifier l'égalité  $\text{stock fin} = \text{stock début} + \text{entrées} - \text{sorties}$  : Ligne 70 = ligne 10 + ligne 15 - ligne 65

### Répartition du hors contingent

- › Vous porterez dans les lignes 80 à 83, les quantités de farines de blé produites non soumises à contingentement (somme des lignes 60 à 63 et 631), en les ventilant en fonction de leur taux de cendres. Ces quantités sont distinguées entre farine de blé biologique et farine de blé conventionnel.

### Pour mémoire – quantité soumise à la taxe CCMSA (ex - BAPSA - FFIPSA)

- › En ligne 90, sont déclarées les quantités de farine produite soumises à la taxe CCMSA (somme des lignes 20 à 55 et 631 moins lignes 12, 13). Ces quantités sont déclarées pour « mémoire », distinguées entre farine biologique et farine conventionnelle, et sont donc incluses dans la rubrique « Farine produite pure ».

### Page 3 : Activité de la meunerie - moulins Autres céréales - ÉTAT 8 Aut

Sur cette page, sont servies les quantités correspondant à l'ensemble de l'activité du moulin en seigle, épeautre et sarrasin conventionnels et biologiques.

#### **Grains conventionnels**

- › **Ligne 00 - Stock début** : il doit correspondre au stock final du mois précédent.
- › **Ligne 01 - Entrées marché intérieur**: indiquez le cumul des entrées du marché intérieur et des quantités entrées en stock dans le cadre de la mouture à façon au cours du mois.  
**NB** : Les quantités de grains achetés auprès de collecteurs et qui sont d'origine d'importations pays tiers ou d'acquisition UE, sont déclarées dans cette rubrique.
- › **Ligne 02 - Acquisitions UE et importations pays tiers** : indiquez les quantités achetées par acquisitions UE ou importations pays tiers sans passer par un collecteur.
- › **Ligne 03 - Excédents** : en cas de nécessité, cette rubrique permet un ajustement positif.
- › **Ligne 04 - Grains mis en œuvre** : indiquez toutes les mises en mouture du mois - marché intérieur, mouture à façon, exportations directes et indirectes, y compris les farines exportées par l'intermédiaire d'un groupement d'exportation.
- › **Ligne 05 - Ajustement de stocks** : cette rubrique permet un ajustement négatif (sorties accidentelles, pertes, freintes...).
- › **Ligne 06 - Stock final** : il doit correspondre à la somme du stock début et des entrées moins les sorties (Ligne 06 = ligne 00 + ligne 01 + ligne 02 + ligne 03 - ligne 04 - ligne 05). Il comprend les grains en entrepôts préfinancés pour transformation.

#### **Farine conventionnelle**

- › **Ligne 10 - Stock de début** : il doit correspondre au stock final du mois précédent.
- › **Ligne 11 - Farine produite pure** : indiquez le total de la production quel que soit le taux de cendre.

**Grains biologiques** : Idem partie « Grains conventionnels » avec des grains biologiques.

**Farine biologique** : Idem partie « Farine conventionnelle » avec de la farine biologique.

## Page 4 : Ventilation des sorties de farine de blé par département - moulins - ÉTAT 8 V Blé

*Cette page ventile par département les sorties de farine de blé tendre. Cette page doit être remplie en premier lieu, le contenu de la colonne « total » devant être reporté dans les rubriques correspondantes du formulaire ÉTAT 8 Blé (page 2). La partie haute porte sur les quantités de farine conventionnelle et la basse, les quantités de farine biologique.*

- › *La ventilation départementale des utilisations sera faite en fonction du lieu de livraison. Ainsi, les farines livrées dans un département et facturées dans un autre département devront être déclarées dans le département où les farines auront été livrées.*
- › *Toutes les sorties de stock de farine de blé sont à ventiler par département de livraison des farines, à l'exception des rubriques dont les colonnes « département » sont vides (lignes 53 et 62 à 64, y compris 631), pour lesquelles seuls les totaux seront indiqués.*
- › *Vous indiquerez en tête de colonne les départements dans lesquels des livraisons de farine ont été effectuées. Dans le cas où plus de cinq départements sont concernés par cette déclaration, vous utiliserez pour les départements en surnombre, un formulaire vierge supplémentaire dans lequel vous ne remplirez que les lignes de détail par département.*
- › *Les totaux en ligne sont seulement à faire sur la dernière page utilisée pour la ventilation des sorties de farine par département. Ils doivent ensuite être reportés exactement sur les rubriques correspondantes de la page 2 du formulaire – ÉTAT 8Blé.*
- › *Le total général doit correspondre au total des sorties de farine de blé de la page 2 du formulaire – ÉTAT 8 Blé.*

## Tableau des coordonnées régionales

Région administrative	Service Territorial FranceAgriMer	Adresse	Téléphone	Fax
Alsace	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	14 rue du Maréchal Juin / CS 31009 / 67070 Strasbourg	+33 3 69 32 51 02	+33 3 69 32 51 00
Aquitaine	DRAAF/Service FranceAgriMer	23 parvis des Chartrons / 33074 Bordeaux cedex	+33 5 35 31 40 20	+33 5 35 31 40 29
Auvergne	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	Site de Marmilhat / BP 45 / 63370 Lempdes	+33 4 73 42 16 00	+33 4 73 42 16 76
Bourgogne	DRAAF/Service FranceAgriMer	21 place de la République / 21000 Dijon	+33 3 80 72 98 01	+33 3 80 72 98 19
Bretagne	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	Cité de l'Agriculture / 15 avenue de Cucillé / 35047 Rennes cedex 09	+33 2 99 28 22 07	+33 2 99 28 20 55
Centre	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	131 rue du Faubourg Bannier / 45042 Orléans cedex	+33 2 38 77 41 52	+33 2 38 77 41 97
Champagne-Ardenne	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	Complexe agricole du Mont Bernard / Route de Suippes / 51037 Châlons-en-Champagne cedex	+33 3 26 66 20 55	+33 3 26 66 20 14
Corse	DRAAF/Service FranceAgriMer	Résidence plein sud / Avenue Paul Giacobbi / Montosoro / 20600 Bastia	+33 4 95 58 92 65	+33 4 95 58 92 63
Franche-Comté	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	Immeuble Orion / 191 rue de Belfort / 25043 Besançon cedex	+33 3 81 47 75 10	+33 3 81 47 75 05
Ile-de-France	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	18 avenue Carnot / 94234 Cachan cedex	+33 1 41 24 17 00	+33 1 41 24 17 15
Languedoc-Roussillon	DRAAF/Service FranceAgriMer	22 rue de Claret / 34070 Montpellier	+33 4 67 07 81 00	+33 4 67 42 68 55
Limousin	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	Immeuble Le Pastel / 22 rue des Pénitents Blancs / BP 3916 / 87039 Limoges cedex	+33 5 55 12 90 31	+33 5 55 12 90 99
Lorraine	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	76, avenue André Malraux 57046 Metz cedex	+33 3 55 74 11 00	+33 3 55 74 11 01
Midi-Pyrénées	DRAAF/Service FranceAgriMer	76 allées Jean Jaurès / CS 38037 / 31080 Toulouse cedex 6	+33 5 34 41 96 00	+33 5 61 62 81 62
Nord - Pas-de-Calais	DRAAF/Service FranceAgriMer	Cité administrative / BP 505 / 59022 Lille cedex	+33 3 62 28 40 52	+33 3 62 28 41 04
Basse-Normandie	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	6 boulevard Général Vanier / BP 95181 / 14070 Caen cedex 5	+33 2 31 24 99 42	+33 2 31 24 49 49
Haute-Normandie	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	Cité administrative / 2 rue Saint-Sever / 76032 Rouen cedex	+33 2 32 18 95 34	+33 2 32 18 95 30
Pays de la Loire	DRAAF/Service FranceAgriMer	16 boulevard de l'Ecce Homo / BP 81867 / 49018 Angers cedex 01	+33 2 41 24 16 80	+33 2 41 88 21 11
Picardie	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	Allée de la Croix Rompue / 518 rue Saint-Fuscien / BP 69 / 80092 Amiens cedex 3	+33 3 22 33 55 80	+33 3 22 33 55 50
Poitou-Charentes	DRAAF/Service FranceAgriMer	15 rue Arthur Ranc / BP 40537 / 86020 Poitiers cedex	+33 5 49 03 11 81	+33 5 49 03 11 36
Provence-Alpes-Côte d'Azur	DRAAF/Service FranceAgriMer	132, bd de Paris /13003 Marseille	+33 4 13 59 36 21	+33 4 13 59 36 56
Rhône-Alpes	DRAAF/Service FranceAgriMer	Site du Britannia / 20 boulevard Eugène Déruelle / 69432 Lyon cedex 03	+33 4 72 84 99 10	+33 4 78 62 28 71